


# Connaître les différentes parties d'un chèque de paie

Un chèque de paie est habituellement constitué de deux parties :

1. Le chèque de paie encaissable dans une banque ou une caisse populaire.
2. Le bulletin ou le talon de chèque de paie.

Voici un exemple de chèque de paie :

Partie encaissable	 <b>Norbec Inc.</b>		2584304			
	Caisse Centrale Desjardins 1 Complexe Desjardins Mtl, Québec, H5B 1B3		345267897	Le 11 mai 2010		
Talon du chèque - partie non négociable	PAYER À L'ORDRE DE :		LA SOMME DE		326.51\$	
	GERVAIS, France 1284 BOURGNEUF REPENTIGNY, QC J6A 3B4		<i>Luc Simard</i> PRÉSIDENT		<i>Diane Dupuis</i> DIR. FINANCES	
	Nom de l'employé : FRANCE GERVAIS			Poste occupé : Secrétaire administrative		
				Paie du : 11/05/2010		
				Période du : 01/05/2010 au 10/05/2010 JJ/MM/AAAA JJ/MM/AAAA		
Heures rég.	Taux horaire rég.	Heures suppl. (1 ½)	Taux h. suppl.	Salaire rég.	Salaire suppl.	Vacances
40	10.50\$	5	15.75\$	420.00\$	78.75\$	-----
Montant brut	Impôt fédéral	Impôt provincial	Assurance-emploi	R.R.Q.	Montant net	
498.75\$	69.72\$	77.42\$	14.45\$	10.65\$	326.51\$	

- Le bulletin de paie/talon de paie permet au salarié de vérifier le calcul de son salaire.
- L'employeur est dans l'obligation de remettre à chaque paie un bulletin de paie détaillé (c'est-à-dire un talon de chèque)

## Ce que l'on doit retrouver sur un talon de paie :

1. le nom de l'employeur
2. le nom et le prénom du salarié
3. l'identification de l'emploi (le métier exercé)
4. la date du paiement
5. la période de travail qui correspond au paiement
6. le nombre d'heures payées au taux normal
7. le taux du salaire régulier
8. le nombre d'heures supplémentaires payées
9. le taux du salaire des heures supplémentaires
10. la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées
11. le montant du salaire brut
12. la nature et le montant des déductions effectuées
13. le montant du salaire net que le salarié reçoit
14. le montant des pourboires que le salarié a déclaré (hôtellerie et restauration)

## Qu'est-ce que le salaire brut?

Les gains bruts représentent l'ensemble de tous les gains d'une personne pendant la période de travail qui correspond au paiement.

Pour un salarié dont la rémunération est : le salaire horaire

Il s'agit donc de retrouver sur le talon de paie :

- le salaire gagné au taux horaire régulier;
- à ce montant doit s'ajouter les heures supplémentaires si l'employé a fait du travail au-delà de 44 heures.

Pour un salarié dont la rémunération est : le salaire de base plus les pourboires facturés directement aux clients

Il s'agit donc de retrouver sur le talon de paie :

- le salaire gagné au taux horaire régulier des employés de l'hôtellerie et de la restauration;
- à ce montant doit s'ajouter les heures supplémentaires si l'employé a fait du travail au-delà de 44 heures;
- il faut aussi retrouver le montant des pourboires gagnés par l'employé.

Pour un salarié dont la rémunération est : le salaire de base plus les commissions sur les ventes effectuées

Il s'agit donc de retrouver sur le talon de paie :

- le salaire gagné au taux horaire de l'employé;
- à ce montant doit s'ajouter les heures supplémentaires si l'employé a fait du travail au-delà de 44 heures;
- il faut aussi retrouver le montant des commissions gagnées par l'employé.

Pour le salarié rémunéré uniquement à commission :

Il s'agit donc de retrouver sur le talon de paie :

- le montant des commissions que le salarié a gagné.

**Pour toutes ces personnes, le montant total des gains avant les déductions est appelé : gains bruts ou salaire brut.**

Dans notre exemple (talon de paie de la 1<sup>ère</sup> page), le salaire brut de France Gervais est de 498,75\$.

**Le montant qui reste au salarié après les différentes déductions est appelé : gains nets ou salaire net.**

Le salaire net est le montant qu'on retrouve sur le chèque de paie. C'est le montant que l'employé peut encaisser. Dans notre exemple, France Gervais touchera un salaire net de 326,51\$.

## Les retenues sur le salaire

L'employeur doit obtenir le consentement du salarié pour déduire des sommes de son chèque de paie, sauf s'il est obligé :

- par la loi;
- un règlement;
- une ordonnance du tribunal;
- une convention collective (*entente, par secteurs d'activités, entre employeurs et salariés sur les conditions de travail*)

## Quelles sont les déductions obligatoires?

- **L'impôt fédéral**

C'est une taxe que chaque travailleur doit payer au gouvernement du Canada en échange de services comme :

- Pension de vieillesse
- Allocations familiales
- Police fédérale (GRC)
- L'armée
- Certaines routes, certains ponts
- Aéroports
- Ports maritimes
- Etc.

Cet impôt a vu le jour pendant la première guerre mondiale (1917) et devait servir à défrayer les coûts de cette guerre. Cette taxe temporaire au temps de la guerre est devenue permanente avec le temps.

- **L'impôt provincial**

Il s'agit aussi d'une taxe que le travailleur doit payer, mais au gouvernement du Québec. En retour, les québécois reçoivent des services tels que :

- Sécurité sociale
- Services de polices (SQ)
- Routes, ponts
- Écoles
- Allocations familiales
- Hôpitaux
- Prisons
- Cours de justice
- Etc.

Cet impôt est institué en 1954 par Maurice Duplessis qui voulait de cette façon permettre au Québec de se développer sans toujours dépendre de l'argent qui venait du gouvernement fédéral.

- **L'assurance-emploi**

C'est la contribution de chaque travailleur pour se donner un revenu possible lorsqu'il perd son emploi. L'argent qu'il touche lui permet de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille pendant la période où il est en recherche d'emploi jusqu'à un maximum de 52 semaines. Cet argent est géré par le gouvernement fédéral.

- **Régime des rentes du Québec (RRQ)**

C'est un montant d'argent que chaque travailleur doit verser en vue de s'assurer un revenu au moment de la retraite. Cette somme d'argent est payée à chaque paie par le travailleur et ne doit pas dépasser 2163.15\$ en 2010. Cet argent est géré par le gouvernement provincial qui s'occupe ensuite de la redistribution de l'argent lorsque la personne atteint la retraite.

Ces déductions seront automatiquement faites par l'employeur sur le bulletin de paie du salarié, que ce dernier soit syndiqué ou pas.

**Est-ce qu'il y a d'autres déductions possibles sur mon chèque de paie?**

Il y en a d'autres, mais elles sont facultatives. Cependant, dans certaines conditions ces mêmes déductions peuvent devenir obligatoires. Comme exemple...

**Lorsqu'un employé est syndiqué (syndicat : organisation de défense des intérêts professionnels d'un salarié) :**

- L'employeur est obligé de déduire les cotisations syndicales sur la paie du salarié et de remettre l'argent au syndicat.
- La cotisation syndicale est facultative dans une entreprise non-syndiquée.

**L'assurance-groupe :**

- Si l'ensemble des employés d'une entreprise a pris la décision de prendre une assurance-groupe (exemple : vie, maladie, accident, mort, dentiste, lunette, médicaments, assurance invalidité...), l'employeur est dans l'obligation de percevoir la prime payée par chacun de ses employés et de la verser à la compagnie qui assure le groupe de travailleurs.
- Quand il n'y a pas d'assurance-groupe, cette déduction est facultative.

**Le fond de pension :**

- Un fond de pension permet au travailleur de s'assurer des revenus lors de sa retraite.
- Quand un employé décide d'adhérer à un fond de pension, l'argent qui sert à financer ce fond sera obligatoirement déduit de la paie par l'employeur et remis à la fiducie ou à la commission gouvernementale qui gère le fond de pension.
- Quand les employés n'ont pas de fond de pension, cette déduction devient facultative.

**Déductions uniquement facultative : services que l'employeur peut rendre à ses employés. L'employeur peut déduire sur le chèque de paie quand...**

- Le salarié veut faire un don de charité. Ce montant est déductible de l'impôt à la fin de l'année fiscale;
- Le salarié veut s'acheter des obligations d'épargne du Québec ou du Canada;
- Le salarié contribue au fond social (l'employé doit signer un papier pour autoriser cette déduction)